**La Cour administrative d'appel de Paris valide les pénalités émises par le SIPPEREC pour sanctionner le caractère incomplet des comptes-rendus annuels d'activité (CRAC) de sa concession de distribution et de fourniture d'électricité**

*CAA de Paris, 25 mars 2013, SIPPEREC c/ ERDF*

---

La Cour administrative d'appel de Paris vient de statuer dans un important contentieux opposant le SIPPEREC à ses concessionnaires, les sociétés EDF et ERDF, au sujet des pénalités émises par ce syndicat pour sanctionner le caractère incomplet du compte-rendu annuel d'activité (CRAC) de sa concession de distribution et de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente.

Ce contentieux est né en 2005, à l'occasion de la présentation du CRAC pour l'exercice 2004 : le SIPPEREC a jugé que le contenu de ce compte-rendu d'activité était imprécis au regard de ce que prescrit l'article 32 C du cahier des charges de sa concession. Aux termes de cet article, le concessionnaire doit présenter à l'autorité concédante un CRAC qui comprend « la présentation des principaux éléments du compte d'exploitation au niveau géographique compatible avec l'obtention de données comptables et financières significatives, ainsi qu'une information sur les perspectives d'évolution du réseau et d'organisation du service envisagées par le concessionnaire pour l'avenir ».

Ces stipulations contractuelles ont vocation à mettre en œuvre, dans le cadre de la concession du SIPPEREC, le pouvoir de contrôle que la loi a dévolu aux autorités concédantes en matière de concession de distribution et de fourniture d'électricité[1].

Compte tenu de l'évolution du secteur de la distribution et de la fourniture d'électricité et en particulier du renforcement du rôle des autorités concédantes, le SIPPEREC a, chaque année à compter de 2005, indiqué à ses concessionnaires ses attentes s'agissant du contenu du CRAC préalablement à la remise de ce document. A défaut d'obtenir un CRAC tenant compte de ses demandes, le SIPPEREC a mis en demeure ses concessionnaires de compléter le compte-rendu d'activité.

Les mises en demeure n'ayant pas été suivies d'effet, le SIPPEREC a appliqué des pénalités de retard conformément à ce que prévoit l'article 32 D du cahier des charges en cas de non-production des documents prévus à l'article 32 C dudit cahier des charges. Trente-cinq titres de recettes ont ainsi été émis à l'encontre de la société EDF, puis de la société ERDF, laquelle s'est vu transférer les droits et obligations relatifs à la mission de distribution d'électricité résultant de la concession du SIPPEREC du fait de la séparation juridique prévue à l'article 13 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 *relative aux services publics de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières*.

Les pénalités ainsi émises par le SIPPEREC concernent les CRAC remis pour les exercices 2004, 2005, 2006 et 2007 et s'élèvent à un montant total de 4.183.466,17 euros.

[1] Voir l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales.

La société ERDF a formé un recours en opposition contre chacun de ces titres devant le Tribunal administratif de Paris. Par jugements des 9 juillet 2010 et 10 juin 2011, le Tribunal a confirmé trois de ces titres - le recours de la société ERDF ayant été déposé tardivement - mais annulé les trente-deux autres, le juge ayant considéré les CRAC concernés comme complets au regard de l'article 32C du cahier des charges.

Le SIPPEREC et la société ERDF ont fait appel des jugements qui, respectivement, ne faisaient pas droit à leurs demandes. C'est par ses arrêts du 25 mars 2013 que la Cour administrative d'appel de Paris a confirmé les titres de recettes émis par le SIPPEREC.

La solution retenue par la Cour pour admettre le bien-fondé des pénalités émises par le SIPPEREC repose sur une motivation très détaillée.

Elle a tout d'abord rappelé les dispositions de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales qui reconnaissent aux autorités concédantes un pouvoir de contrôle en matière de concession de distribution et de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente et a considéré qu'en vertu de ces dispositions législatives, l'article 32 C du cahier des charges de la concession du SIPPEREC doit être lu comme imposant au concessionnaire la communication à l'autorité concédante d'un CRAC « comprenant tous les éléments comptables et financiers se rapportant à la concession permettant à celle-ci d'exercer utilement son contrôle sur l'exécution de la convention par le concessionnaire ».

L'article 32 C du cahier des charges de la concession doit donc être lu comme prescrivant la remise d'un CRAC dont le contenu permette à l'autorité concédante d'exercer un contrôle effectif de la concession.

La Cour administrative d'appel a ensuite constaté qu'un certain nombre d'éléments du CRAC était transmis à partir de données nationales ou régionales, par application de « clés de répartition », lesquelles, de surcroît, évoluaient d'un exercice à l'autre, de sorte que le SIPPEREC n'était pas en mesure « de connaître les éléments financiers et économiques précis, et par suite, la situation économique réelle de la concession ». La Cour en a déduit que ces éléments du CRAC ne pouvaient être regardés comme constituant « des données comptables et financières significatives au sens des stipulations du C de l'article 32 du cahier des charges ».

Par ailleurs, la Cour a relevé que la société ERDF ne conteste pas avoir la capacité de transmettre les données du CRAC correspondant à la « maille de la concession » - ce que le SIPPEREC avait établi en produisant une note rédigée par un cabinet d'audit - et ne démontre pas que la communication de telles données serait soumise au principe de la confidentialité.

La Cour a ainsi conclu que « le SIPPEREC était en droit de solliciter de la société ERDF la communication du compte de résultat détaillé à la « maille de la concession » des répartitions intra concessions, du détail de l'actif et du passif et les comptes de résultat prévisionnel à N + 1, N + 2 et N + 3 sur le fondement du C de l'article 32 du cahier des charges ».

En dernier lieu, on relèvera que, statuant sur la demande du SIPPEREC tendant à appeler la société EDF en déclaration de jugement commun dans ces affaires, la Cour administrative d'appel de Paris a jugé qu'en sa qualité de maison-mère de la société ERDF, la société EDF doit être regardée comme ayant été représentée dans ces contentieux par la société ERDF.

Les décisions ainsi rendues par la Cour administrative d'appel de Paris renforcent à plusieurs égards le rôle des autorités organisatrices de la distribution et de la fourniture d'électricité.

Tout d'abord, et dans la droite ligne de la décision récemment rendue par le Conseil d'Etat le 21 décembre 2012[2], la Cour confirme la notion de pouvoir de contrôle utile dévolu par le législateur aux autorités concédantes en matière de distribution et de fourniture d'électricité.

Mais la Cour va plus loin en jugeant, dans ses arrêts du 25 mars 2013, que le contrat de concession doit être lu au regard des dispositions législatives relatives au contrôle des autorités concédantes : les données du CRAC doivent, pour être significatives, permettre à l'autorité concédante d'avoir une image fidèle de sa concession, à défaut les pénalités prévues au contrat peuvent s'appliquer.

Ainsi, dans le cadre du monopole dévolu aux sociétés EDF et ERDF en matière de fourniture et de distribution d'électricité, ces sociétés doivent rendre des comptes aux autorités concédantes sur la gestion des services publics délégués et ne peuvent se contenter de renvoyer à une organisation nationale de ces activités. La Cour administrative d'appel de Paris rappelle que ces services publics sont gérés dans le cadre d'un contrat de concession et que ce contrat est conclu et négocié par des collectivités locales, lesquelles disposent du pouvoir de sanctionner leurs concessionnaires en cas de non respect des obligations en matière de contrôle.

Marie-Hélène PACHEN-LEFEVRE, Avocat Associé
Cécile FONTAINE, Avocat à la Cour
SCP SEBAN & ASSOCIES

[2] CE, 21 décembre 2012, Commune de Douai, n°342788

LEBLOG

**Congrès de la FNCCR**
13/03/2013 | Administrateur Energie 2007
Sobrement baptisé "Transitions", le 35ème Congrès de la FNCCR se tiendra à Montpellier (Corum) du 17 au 19 septembre 2013. L'avant-projet de programme est consultable ici. ...
0 Réaction(s) › Lire

LESFORUMS

**Guadeloupe : un Chef du Service Technique**
› Participez

**Un nouveau record de production éolienne**
› Participez

**Quels fournisseurs de gaz choisir?**
› Participez

**Rhône : Chargé(e) du contrôle de concessions**
› Participez

**Rhône : Gestionnaire TCCFE (H/F)**
› Participez

CLAIR ENERGIE

FNCCR

Infos pratiques

ACTUALITÉS

Retour

## Transparence des comptes: ERDF condamnée en appel

*Combien ça coûte?* | 2013-05-14 19:46:00 | Administrateur 'Energie 2007'

Nous reproduisons ci-aorès un communiqué du Sipperec relatif à la décision de la Cour administrative d'appel de Paris concernant les pénalités émises par le SIPPEREC relatives au compte rendu annuel d'activité (CRAC) d'ERDF.

"***ERDF, condamnée par la Cour administrative d'Appel de Paris pour manque de transparence financière, devra payer près de 4 M € au SIPPEREC, au titre des pénalités prévues au contrat de concession***
---

Depuis 2005, le Comité du SIPPEREC refuse les rapports d'activité annuels d'EDF/ERDF, considérant que les informations transmises au niveau financier sont insuffisantes pour contrôler la qualité du service public de distribution et de fourniture d'électricité et connaître la situation économique réelle de la concession.

Faute de réponse d'ERDF, le SIPPEREC a émis des pénalités, comme le prévoit le contrat de concession.

Aujourd'hui, la Cour administrative d'appel de Paris a confirmé (1) le bien-fondé de la demande du SIPPEREC. Elle reconnaît au syndicat « le droit de solliciter de la société ERDF la communication de comptes de résultat à la maille de la concession. »

Catherine Peyge, Présidente du SIPPEREC, a déclaré à l'annonce de ces décisions :
« Les élus des syndicats d'électricité trouveront avec ces décisions un encouragement pour rééquilibrer la relation avec EDF/ERDF. Il est légitime que les autorités concédantes puissent connaître le patrimoine et les conditions d'exploitation du service public local de l'électricité.
Équilibrer la relation, cela commence par la transparence, le partage de l'information dans tous les domaines et le respect des prérogatives de l'autorité concédante.
ERDF doit continuer à investir. Ces décisions invitent EDF/ERDF à une concertation soutenue avec les autorités concédantes. C'est la seule façon de répondre aux besoins des usagers, en développant dans le même temps toute l'inventivité de la filière ».

---

Le SIPPEREC, en tant qu'autorité concédante et propriétaire du réseau de distribution, a un pouvoir de contrôle sur le service public de la distribution d'électricité, concédé à ERDF, et sur celui de la fourniture au tarif réglementé de vente, concédé à EDF. Il est responsable du bon fonctionnement du service vis-à-vis des usagers.

Les règles en vigueur indiquent que le concessionnaire doit fournir chaque année à l'autorité concédante un compte-rendu d'activité portant en particulier sur la réalisation de travaux neufs, les conditions d'exploitation, la satisfaction des usagers et les bilans financiers.

Le syndicat demande à EDF/ERDF de fournir dans ce rapport des données comptables et financières à la maille de la concession, afin de pouvoir exercer son pouvoir de contrôle et apprécier la bonne exploitation des services concédés.

La péréquation nationale, à laquelle les élus et les usagers sont particulièrement attachés, est totalement compatible avec cette transparence financière à l'échelle des territoires.

« Nombre d'éléments sont calculés par ERDF à partir de données comptables nationales et/ou régionales, comme le note la Cour d'Appel, qui sont ensuite réparties par clés de répartition, qui évoluent d'un exercice à l'autre, rendant les comparaisons entre les exercices extrêmement difficiles... Ces éléments ne permettent pas au SIPPEREC de connaître les éléments financiers et économiques précis et par suite la situation économique réelle de la concession. »

Le SIPPEREC considère, comme d'autres syndicats d'électricité, qu'il ne peut analyser correctement l'effort d'investissement du concessionnaire sur le réseau concédé ainsi que ses efforts pour assurer un service de qualité aux usagers.

À titre d'exemple, le SIPPEREC constate que le critère qui sert à ERDF pour quantifier le temps de coupure (critère B : temps moyen de coupure par client) a été multiplié par 1,5 en 10 ans sur son territoire. Il est passé de 19 minutes en 2000 à 28 minutes en 2011 après un pic à 36 minutes en 2010.

Par ailleurs, l'incident survenu en janvier dernier sur un poste source, qui a privé 70 000 personnes d'électricité pendant plusieurs heures sur les communes de Courbevoie, Levallois et Neuilly, a révélé un manque d'investissement sur des ouvrages amortis.

Une meilleure information financière sur l'état du patrimoine aurait permis de porter un diagnostic partagé avec l'autorité concédante et de conduire un débat sur le montant des investissements préventifs à réaliser en vue de garantir la qualité de service.

Cette dégradation de la qualité de desserte a d'ailleurs été soulignée par la Cour des Comptes dans son rapport annuel publié en février dernier. Le rapport du Conseil européen des régulateurs d'énergie mentionne également que la France, longtemps au 2ème rang de la meilleure qualité en électricité en Europe, est désormais en 6ème position (2).

---

Comme le prévoit le cahier des charges de la concession, le syndicat a émis sur les rapports d'activité 2004, 2005, 2006 et 2007 les pénalités prévues pour comptes-rendus non-conformes. Le montant de ces pénalités s'élève aujourd'hui à près de 4 millions d'euros qu'ERDF va devoir verser au SIPPEREC.

Une fois cette somme versée, le SIPPEREC l'utilisera pour améliorer le service public de l'électricité dans l'intérêt de tous les usagers."

Cliquez ci-dessous pour télécharger
- la copie d'une des 35 décisions rendues par la Cour Administrative d'appel,
- l'analyse juridique du Cabinet Seban et associés, avocat du SIPPEREC sur ce dossier.

---

"1 Au terme de 35 décisions, une par titre de pénalités émis par le SIPPEREC.
2 Données 2010 issues du 5° rapport du Conseil Europé en des Régulateurs d'Énergie présentant un benchmark sur la qualité de fourniture en Europe (source : édition allemande du New Scientist – 23/11/2012)."

Mor Partager | Shar Share

0 Réaction(s)

Imprimer | Envoyer à un ami

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS**
68 rue François Miron
75004 PARIS
*Tél : 01 58 28 90 00*
*Fax : 01 58 28 90 22*
Greffe ouvert du lundi au vendredi de
09h30 à 12h30 - 13h30 à 16h30

*Paris, le 03/05/2013*

ARRIVÉE LE :
13 MAI 2013
SIPPEREC

Notre réf : N° 10PA04611
*(à rappeler dans toutes correspondances)*

Monsieur le Président
SOCIETE SIPPEREC
Hôtel de Ville
193-197 rue de Bercy
Tour Gamma B
75582 PARIS CEDEX 12

SOCIETE SIPPEREC c/ ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION DE FRANCE

**NOTIFICATION D'UN ARRET**

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, l'expédition d'un arrêt du 25/03/2013 rendu par la Cour administrative d'appel de Paris dans l'affaire enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

CASSATION : Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation contre cet arrêt, **votre requête, accompagnée d'une copie de la présente lettre**, devra être introduite dans un délai de 2 mois devant le Conseil d'Etat, Section du Contentieux, 1 Place du Palais-Royal - 75100 PARIS RP. Ce délai est ramené à 15 jours pour les arrêts statuant sur des demandes de sursis.

Les délais ci-dessus mentionnés sont augmentés d'un mois pour les personnes demeurant en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, et de 2 mois pour celles qui demeurent à l'étranger, conformément aux dispositions de l'article 643 du code de procédure civile.

**A peine d'irrecevabilité, le pourvoi en cassation doit** :

- être assorti d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée ;
- être présenté, **par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation**.
- être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros, sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle. L'achat de ce timbre doit s'effectuer par voie électronique en vous connectant au site timbre.justice.gouv.fr et en suivant les instructions qui vous seront données.

EXECUTION : Lorsque l'arrêt vous accorde partiellement ou totalement satisfaction, vous avez la possibilité d'user des dispositions de l'article L. 911-4 du code de justice administrative, aux termes duquel : "En cas d'inexécution ... d'un arrêt, la partie intéressée peut demander ... à la Cour administrative d'appel qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution".

Conformément à l'article R. 921-1 du même code, cette demande ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêt, sauf

décision expresse de refus d'exécution opposée par l'autorité administrative. Dans ce cas, vous disposez de 2 mois pour présenter votre demande d'exécution devant la Cour.

Toutefois, s'il s'agit d'une décision ordonnant une mesure d'urgence, cette demande peut être présentée sans délai.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,

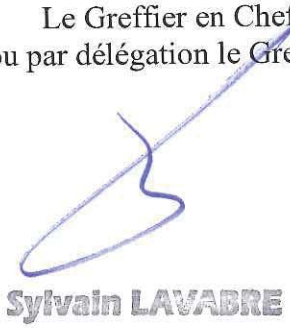

Sylvain LAVABRE

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS**

ALP

**N° 10PA04611**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE LA PERIPHERIE DE PARIS
POUR L'ELECTRICITE ET LES RESEAUX
DE COMMUNICATION

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Fournier de Laurière
Président

La Cour administrative d'appel de Paris

Mme Larsonnier
Rapporteur

($6^{ème}$ chambre)

M. Dewailly
Rapporteur public

Audience du 28 janvier 2013
Lecture du 25 mars 2013

C

Vu la requête, enregistrée le 10 septembre 2010, présentée pour le Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Electricité et les Réseaux de Communication (SIPPEREC), représenté par son président en exercice, dont le siège est Hôtel de Ville 193-197 rue de Bercy, tour Gamma B, à Paris cedex 12 (75582), par le cabinet Seban et associés; le SIPPEREC demande à la Cour :

1°) d'appeler la société Electricité de France dans la présente instance en déclaration de jugement commun ;

2°) d'annuler le jugement n° 0803900 en date du 9 juillet 2010 par lequel le Tribunal administratif de Paris, à la demande de la société Electricité Réseau Distribution France (ERDF), a annulé le titre exécutoire d'un montant de 28 807,74 euros émis le 21 décembre 2007 sous le n° 707 pour le recouvrement de pénalités infligées au titre de la période du 6 décembre au 31 décembre 2007 pour non production de comptes détaillés de 2005 ;

3°) de rejeter la demande de la société ERDF devant le Tribunal administratif de Paris ;

4°) de mettre à la charge de la société ERDF la somme de 4 000 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

5°) de déclarer l'arrêt à intervenir commun à la société EDF ;

Le SIPPEREC soutient :

- que l'arrêt à intervenir doit être déclaré commun à la société EDF dès lors que celle-ci, comme la société ERDF, est liée par le cahier des charges de la concession de distribution et de fourniture d'électricité conclue le 5 juillet 1994 et qu'elle pourra éventuellement former tierce-opposition à l'arrêt de la Cour ;

- que le tribunal a omis de se prononcer sur le moyen tiré de l'absence, dans le compte-rendu annuel d'activité 2005, d'indications relatives aux charges du service public de la fourniture d'électricité concédé à la société EDF ;

- que c'est à tort que le tribunal a considéré que le commentaire figurant en marge du C de l'article 32 du cahier des charges de la concession avait valeur contractuelle ;

- que le tribunal a fait une inexacte interprétation du C de l'article 32 du cahier des charges de la concession de distribution d'électricité conclue le 5 juillet 1994 ; que l'obligation de faire figurer dans le compte-rendu annuel d'activité des données comptables et financières « significatives » impose nécessairement au concessionnaire de produire lesdites données à la maille de la concession ; que l'autorité concédante doit notamment pouvoir analyser l'effort d'investissement du concessionnaire sur le réseau concédé au regard de la profitabilité de la concession et ses efforts pour assurer un service de qualité aux usagers ; que le pouvoir des autorités concédantes et leur implication dans la gestion des services publics de la distribution et de la fourniture d'électricité ont été renforcés par la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ; que le principe législatif de séparation comptable, posé à l'article 25 de cette même loi, aurait dû nécessairement conduire la société EDF à faire figurer distinctement dans le compte-rendu annuel d'activité 2005, les données comptables relatives à la distribution et celles relatives à la fourniture d'électricité ;

- que le comptable public est uniquement chargé de l'exécution des titres de recettes dont l'auteur est l'ordonnateur ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 14 février 2011, présenté pour la société Electricité Réseau Distribution France (ERDF), dont le siège social est Tour Winterthur 102 Terrasse Boieldieu à Paris La Défense cedex (92085), par Me Pintat ; la société ERDF conclut au rejet de la requête et demande à la Cour de mettre à la charge du SIPPEREC la somme de 3 000 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

La société ERDF fait valoir :

- que le commentaire litigieux du cahier des charges n'a pas été actualisé, alors qu'une « clause de rendez-vous systématique » tous les cinq ans a été prévue afin d'examiner l'opportunité d'adapter par avenant la situation contractuelle à d'éventuelles modifications substantielles des éléments caractéristiques de la concession ; qu'en outre, le SIPPEREC n'établit pas la preuve d'un changement de circonstances postérieures à la signature du contrat ; que le commentaire rédigé en marge de l'article 32 du cahier des charges revêt un caractère contractuel, comme l'a estimé le tribunal ;

- qu'en application du C de l'article 32 du cahier des charges et de son commentaire, le niveau géographique compatible avec la présentation des données comptables et financières est la « maille d'exploitation privilégiée » ; que l'information de l'autorité concédante s'est renforcée ;

- que la thèse selon laquelle le concessionnaire aurait dû produire des éléments financiers et comptables à l'échelle de la concession contredirait la réalité financière et industrielle de la distribution publique d'électricité telle qu'elle résulte des lois qui en ont confié l'exercice à EDF, puis à ERDF, de façon unifiée sur la quasi-totalité du territoire français ;

- que le moyen tiré de ce qu'elle ferait obstacle à la préparation de la procédure de mise en concurrence liée au renouvellement de la concession de distribution et de fourniture d'électricité est inopérant ;

- qu'elle est allée au-delà des exigences contractuelles du C de l'article 32 du cahier des charges en fournissant des rapports d'activité plus étayés avec des éléments à l'échelle de la concession ; que, plus précisément, les produits et les charges qui concernent directement et en totalité la concession ont été affectés tels quels à celle-ci et les autres produits et charges, qui sont comptabilisés à un périmètre plus étendu que celui de la concession ont été affectés à celle-ci selon les clés de répartition les plus appropriées ;

- que la loi du 10 février 2000 ne lui impose pas de produire un compte de résultat détaillé à la « maille de la concession » ; que l'avis du Conseil National de la Comptabilité du 19 décembre 1984, qui a dispensé EDF d'établir un compte de résultats par concession, conserve sa portée et sa pertinence ;

- que le titre exécutoire ne comporte pas les indications énoncées à l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 concernant le comptable public alors que celui-ci décide de prendre en charge le recouvrement du titre ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 15 avril 2011, présenté pour la société Electricité De France (EDF), dont le siège est 22-30 avenue de Wagram à Paris (75008), par la SCP Baker et McKenzie ; La société EDF conclut au rejet de la requête et demande à la Cour de mettre à la charge du SIPPEREC la somme de 3 000 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

La société EDF fait valoir :

- à titre principal, que les conditions de déclaration de jugement commun ne sont pas remplies ; que les titres exécutoires ont été émis à l'encontre du seul gestionnaire de réseau de distribution, les pénalités ne le concernent pas et la convention de concession ne prévoit pas de solidarité financière entre les sociétés EDF et ERDF ;

- à titre subsidiaire, que le tribunal n'a pas commis d'omission à statuer ;

- que s'agissant des autres moyens, elle s'en remet aux observations en défense présentées par la société ERDF devant la Cour ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 28 septembre 2012, présenté pour le SIPPEREC, par le cabinet Seban et associés, qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

Le SIPPEREC soutient, en outre :

- que les conditions de déclaration de jugement commun sont remplies dès lors que l'arrêt à intervenir emportera des conséquences financières pour la société ERDF et, par suite, pour sa société-mère, la société EDF ;

- que la copie du compte-rendu d'activité annuel 2004 produite par la société ERDF est matériellement inexploitable ;

- que la circonstance que le commentaire des stipulations du C de l'article 32 du cahier des charges n'ait jamais été modifié n'implique pas qu'il soit de nature contractuelle ;

- que la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique a réaffirmé le rôle des autorités concédantes de la distribution d'électricité dans l'amélioration des réseaux de distribution ;

- que de nombreux rapports des chambres régionales des comptes soulignent la mauvaise qualité de l'information concernant les concessions transmises aux autorités concédantes, lesquelles ne peuvent exercer un contrôle efficace sur lesdites concessions, tant lors de l'exécution des contrats que lors de leur renouvellement ;

- que la société ERDF confond délibérément l'activité de transport d'électricité avec celle de distribution publique d'électricité quant elle se prévaut de la réalité industrielle des réseaux qui commanderait de recourir à une gestion nationale desdits réseaux ; que le service public de la distribution d'électricité constitue une mission de service public local ;

- que la société ERDF est techniquement capable de différencier les comptes nationaux et les comptes de concession ;

- que l'utilisation de « clés de répartition » constitue un procédé sommaire et très insuffisant quand il s'agit de retraiter des données déjà comptabilisées et enregistrées comme le sont les bilans et comptes de résultats de la société ERDF ; que les projections ainsi obtenues ne reflètent pas la situation réelle de la concession ;

- que l'avis du Conseil National de la Comptabilité n'a produit aucun effet juridique et qu'il était, en tout état de cause, frappé de caducité à la date à laquelle le titre de recettes a été émis ;

- que l'auteur d'un titre de recette est l'ordonnateur et non le comptable public ; que, par suite, le titre de recette en litige comporte toutes les mentions exigées par les dispositions de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 ;

Vu le mémoire, enregistré le 24 octobre 2012, présenté pour la société ERDF, par Me Pintat, qui maintient ses conclusions et ses moyens ;

La société ERDF soutient, en outre :

- que nombre de chambres régionales des comptes, ainsi que la Cour des comptes, ont constaté qu'elle satisfaisait à ses obligations découlant du C de l'article 32 du cahier des charges de la convention de concession ;

- qu'il résulte du mécanisme de tarification mis en place par la loi et du système de la distribution d'électricité en France que la construction économique et financière est totalement indépendante des concessions régies par les articles L 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

- qu'il ne peut lui être reproché, en sa qualité de gestionnaire du réseau public de distribution, de ne pas avoir communiqué des informations étrangères à sa mission de développement et d'exploitation de ce réseau ;

Vu le mémoire, enregistré le 25 octobre 2012, présenté pour la société EDF, par la SCP Baker et McKenzie, qui persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens ;

La société EDF soutient, en outre :

- qu'en sa qualité d'actionnaire de la société ERDF, elle n'a pas qualité à former tierce-opposition à l'arrêt à intervenir ; que la circonstance qu'elle soit tenue par les droits et obligations du contrat de concession en sa qualité de concessionnaire du service public de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés est totalement indifférente, le titre exécutoire ayant été émis à l'encontre du seul gestionnaire de réseau de distribution ;

Vu les mémoires, enregistrés le 29 novembre 2012, présentés pour le SIPPEREC, par Me Seban, qui maintient ses précédentes conclusions par les mêmes moyens ; Le SIPPEREC demande, en outre, à la Cour d'écarter des débats toute référence au rapport de la Cour des comptes de janvier 2012, consacré à l'examen des comptes et de la gestion de la société ERDF, dès lors que ce rapport n'est pas produit par la société ERDF et qu'il n'est pas disponible sur le site de la Cour des comptes ;

Le SIPPEREC soutient, en outre :

- que, contrairement à ce que fait valoir la société EDF, celle-ci est susceptible de former tierce-opposition à l'arrêt à intervenir et qu'elle a d'ailleurs cosigné avec la société ERDF et le SIPPEREC, le 20 avril 2011, un protocole d'accord transactionnel ;

- que la société ERDF ne démontre pas être dans l'impossibilité de collecter et de présenter les données comptables et financières significatives à l'échelle de la concession, lui permettant d'exercer de manière effective le pouvoir de contrôle dévolu à l'autorité concédante ;

- que la société ERDF ne lui a pas explicité, ni justifié, les méthodes au moyen desquelles elle établit et utilise ses clés de répartition ; que le compte- rendu d'activité annuel mentionne uniquement le principe de chaque clé ;

- qu'un pouvoir de contrôle est expressément reconnu aux autorités concédantes par les textes législatifs et réglementaires, notamment par l'article L 2224-31 du code général des collectivités territoriales et l'article 14 du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

- que le Conseil d'Etat a, le 28 novembre 2012, annulé la décision du 5 juin 2009 relative aux tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité en tant qu'elle approuve les tarifs applicables au service public de la distribution d'électricité ; que le défaut de transparence dans la transmission des données relatives à chacune des concessions de distribution d'électricité conduit à la fixation de tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité irréguliers en tant qu'ils ne reflètent pas les coûts réellement supportés par les gestionnaires des réseaux de distribution dans l'exercice de leur mission ;

Vu le mémoire, enregistré le 30 novembre 2012, présenté pour la société ERDF, par la Selarl Marathan-Pintat-Raymund, qui persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens ; elle demande, en outre, à la Cour, afin que le principe du contradictoire puisse être respecté, d'écarter des débats les dernières écritures et productions du SIPPEREC ;

Vu le mémoire, enregistré le 30 novembre 2012, présenté pour la société EDF, par la SCP Baker et McKenzie, qui maintient ses précédentes conclusions par les mêmes moyens et qui porte la somme sollicitée au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative à la somme de 5 000 euros ;

Vu le mémoire, enregistré le 23 janvier 2013, présenté pour le SIPPEREC, par Me Seban, qui persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens ; le SIPPEREC demande, en outre, à la Cour d'enjoindre à la société ERDF de produire l'intégralité du rapport de la Cour des comptes de janvier 2012 ;

Il soutient, en outre :

- que ses écritures, enregistrées le 29 novembre 2012, soit avant la clôture d'instruction, sont recevables ;

- que les extraits du rapport de la Cour des comptes versés au dossier sont inexploitables ;

- que le Conseil d'Etat a, par un arrêt d'assemblée du 21 décembre 2012, précisé la portée du contrôle exercé par les autorités concédantes dans le cadre des concessions de distribution et de fourniture d'électricité ; qu'il a ainsi affirmé que le concessionnaire a l'obligation de communiquer à l'autorité concédante « toutes informations utiles » ; que, par suite, les stipulations du C de l'article 32 du cahier des charges de la concession du SIPPEREC ne saurait être lu autrement que comme permettant l'exercice d'un contrôle effectif conformément à l'article L 2224-31 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le mémoire, enregistré le 24 janvier 2013, présenté pour la société ERDF, par la Selarl Marathan-Pintat-Raymund, qui maintient ses conclusions par les mêmes moyens ;

Elle soutient, en outre, que les dernières décisions du Conseil d'Etat concernent des objets différents de celui du présent litige et qu'elles font l'objet d'une interprétation extensive et erronée de la part du SIPPEREC ;

Vu le mémoire, enregistré le 24 janvier 2013, présenté pour la société EDF, par la SCP Baker et McKenzie, qui persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens ; Elle demande, en outre, à la Cour de mettre à la charge du SIPPEREC la somme de 6 000 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 24 janvier 2013, présenté pour le SIPPEREC, par Me Seban, qui maintient ses conclusions par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 ;

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 ;

Vu la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 ;

Vu la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 janvier 2013 :

- le rapport de Mme Larsonnier, rapporteur,

- les conclusions de M. Dewailly, rapporteur public,

- les observations orales de Me Pachen Lefevre, pour le SIPPEREC, de Me Pintat, pour la société Electricité réseau distribution de France, et celles de Me Coudray, pour la société Electricité de France ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 1er février 2013, présentée pour le SIPPEREC, par Me Seban ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 4 février 2013, présentée pour la société ERDF, par la Selarl Matharan-Pintat-Raymund ;

1. Considérant que par un contrat de concession du 5 juillet 1994, le Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Electricité et les Réseaux de Communication (SIPPEREC) a concédé, pour une durée de vingt-cinq ans, le service public de la distribution d'énergie électrique à la société Electricité de France, puis à la société Electricité Réseau Distribution France (ERDF), créée le 1er janvier 2008, en application de la loi du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières susvisée ; qu'à compter de 2005, le SIPPEREC, estimant que le compte-rendu d'activité annuel de la concession qui lui était présenté était insuffisamment précis, a demandé au concessionnaire la communication d'un compte de résultat détaillé à la « maille de la concession », la connaissance des répartitions intra-concessions, le détail de l'actif et du passif ainsi que les comptes de résultat prévisionnel à N+1, N+2 et N+3 ; que, faute d'avoir obtenu ces éléments d'information, le président du SIPPEREC a mis en demeure le concessionnaire, par lettre datée du 15 juin 2005, de produire lesdits éléments au titre du compte rendu d'activité annuel de 2004 sous peine de se voir infliger les pénalités prévues au D de l'article 32 du cahier des charges de la concession ; que, par la suite, le SIPPEREC a adressé d'autres mises en demeure concernant les comptes-rendus d'activité annuels 2005, 2006 et 2007 les 20 novembre 2007 et 28 juillet 2008 ; que le 21 décembre 2007, le SIPPEREC a finalement émis à l'encontre de la société ERDF un titre exécutoire n° 707 d'un montant de 28 807,74 euros pour le recouvrement de pénalités infligées au titre de la période du 6 décembre au 31 décembre 2007 pour non production de comptes détaillés au titre de 2005 ; que par le jugement n° 0803900 en date du 9 juillet 2010, le Tribunal administratif de Paris a annulé, à la demande de la société ERDF, ce titre exécutoire ; que le SIPPEREC fait appel de ce jugement ;

**Sans qu'il soit besoin de statuer sur la régularité du jugement attaqué :**

**Sur le bien-fondé du jugement attaqué :**

2. Considérant que s'agissant des concessions de distribution d'électricité ou de gaz consenties par les collectivités territoriales, l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue de la loi du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011, dispose : *« (...) les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération, en tant qu'autorités concédantes de la distribution publique d'électricité et de gaz en application de l'article 6 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de l'article 36 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée, négocient et concluent les contrats de concession, et exercent le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées, pour ce qui concerne les autorités concédantes, par les cahiers des charges de ces concessions. Les autorités concédantes précitées assurent le contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz. A cette fin, elles désignent un agent du contrôle distinct du gestionnaire du réseau public de distribution. Chaque organisme de distribution d'électricité et de gaz tient à la disposition de chacune des autorités concédantes précitées dont il dépend les informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique utiles à l'exercice des compétences de celle-ci, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 20 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et de l'article 9 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie. (...) Chaque organisme de distribution d'électricité et de gaz transmet à chacune des autorités concédantes précitées un compte rendu de la politique d'investissement et de développement des réseaux prévue au 1° du II de l'article 13 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux*

*entreprises électriques et gazières. Sur la base de ce compte rendu, les autorités organisatrices établissent un bilan détaillé de la mise en œuvre du programme prévisionnel de tous les investissements envisagés sur le réseau de distribution. Ce programme prévisionnel, qui précise notamment le montant et la localisation des travaux, est élaboré à l'occasion d'une conférence départementale réunie sous l'égide du préfet et transmis à chacune des autorités concédantes (...)* » ; qu'aux termes de l'article 32 intitulé contrôle et compte-rendu annuel du cahier des charges de la convention de la concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique : « *(...) C le concessionnaire présentera chaque année civile à l'autorité concédante, dans le délai de six mois qui suit l'exercice considéré, un compte-rendu d'activité faisant apparaître les indications suivantes : -au titre des travaux neufs : les extensions, renforcements, branchements et renouvellement effectués, ainsi qu'une synthèse des conditions économiques de leur réalisation; -au titre de l'exploitation : l'état des consommations d'électricité et des recettes correspondantes faisant apparaître les caractéristiques des fournitures et les conditions d'application des divers tarifs ; des indications sur la qualité du service et la liste des principaux incidents ayant affecté l'exploitation; en cas d'application de la convention visée à l'article 9 du présent cahier des charges, les valeurs atteintes par les indicateurs de qualité ; - au titre des relations avec les usagers, des informations sur le degré de satisfaction de la clientèle, ainsi que sur les éventuelles actions qu'il prévoit d'entreprendre dans ce domaine ; A ce compte rendu annuel sera annexée l'évaluation par le concessionnaire des provisions constituées pour le renouvellement des ouvrages de la concession ainsi que la valeur des ouvrages concédés dont la partie non amortie ; que le compte-rendu annuel comprendra la présentation des principaux éléments du compte d'exploitation au niveau géographique compatible avec l'obtention de données comptables et financières significatives, ainsi qu'une information sur les perspectives d'évolution du réseau et d'organisation du service envisagées par le concessionnaire pour l'avenir* "; qu'il résulte des principes posés par les dispositions législatives précitées que les stipulations du C de l'article 32 du cahier des charges de la convention de concession conclue le 5 juillet 1994 doivent être interprétées comme imposant au concessionnaire la communication à l'autorité concédante d'un compte-rendu d'activité annuel comprenant tous les éléments comptables et financiers se rapportant à la concession permettant à celle-ci d'exercer utilement son contrôle sur l'exécution de la convention par le concessionnaire ;

3. Considérant qu'il est constant que si le compte-rendu d'activité annuel présenté par le concessionnaire au titre de 2005 retrace, dans la rubrique C. Eléments financiers sur le territoire de la concession, les différents produits et charges, comprenant d'une part, les recettes, les tickets et interventions clientèle, autres produits et contribution d'équilibre pour un montant total de 582 715 000 euros et d'autre part, les charges d'exploitation (charges de personnel, autres charges et fonds de partenariat), l'accès réseau amont, la contribution au Facé, la contribution aux charges centrales EDF, la dotation aux amortissements, la dotation aux provisions, la redevance de concession et la contribution à l'équilibre pour un montant total de 548 223 000 euros, soit un solde de 34 492 000 euros, il ressort toutefois de ce document et il n'est pas contesté que nombre de ces éléments, en particulier les tickets et interventions clientèle, les charges d'exploitation, les charges de personnel, l'accès réseau amont et la contribution aux charges centrales EDF sont calculés à partir de données comptables nationale et/ou régionale, lesquelles sont ensuite réparties selon « la clé la plus représentative », soit au prorata du nombre de clients dans la majorité des cas ou au prorata des kWh ; que ces « clés de répartition » ont évolué d'un exercice à un autre rendant les comparaisons entre les exercices extrêmement difficiles ; qu'en outre, il est indiqué sans plus de précision dans ce document que « la différence entre les produits et les charges est positive pour chaque concession quand les résultats nationaux d'EDF pour l'activité d'acheminement sont positif et inversement » ; que ces éléments, qui ne permettent pas au SIPPEREC de connaître les éléments financiers et économiques précis, et par suite, la situation économique réelle de la concession, ne peuvent être regardés comme

constituant des données comptables et financières significatives au sens des stipulations du C de l'article 32 du cahier des charges ;

4. Considérant que si les parties s'accordent à reconnaître la multiplicité des données collectées par la société ERDF et la complexité de ramener celles-ci au périmètre de la concession, la société ERDF ne conteste pas posséder la capacité matérielle de produire des données correspondant à la « maille de la concession », comme cela ressort par ailleurs de la note rédigée par le cabinet d'audit et de conseil H3P, produite par le SIPPEREC ; que la circonstance que le SIPPEREC souhaiterait obtenir des données financières et comptables à l'échelle de la concession dans le seul but d'attribuer, à l'avenir, la concession à une autre société est sans incidence sur les obligations contractuelles actuelles pesant sur le concessionnaire et sur le pouvoir de contrôle de l'autorité concédante ; qu'au surplus, la société ERDF n'établit ni même n'allègue que la communication de ces données financières et comptables propres à la concession serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et que ces données seraient soumises au principe de la confidentialité ;

5. Considérant que, dans ces conditions, le SIPPEREC était en droit de solliciter de la société ERDF la communication du compte de résultat détaillé à la « maille de la concession », des répartitions intra-concessions, du détail de l'actif et du passif et les comptes de résultat prévisionnel à N+1, N+2 et N+3 sur le fondement du C de l'article 32 du cahier des charges ; que, comme il a déjà été dit, malgré la mise en demeure datée du 20 novembre 2007 par laquelle le SIPPEREC demandait la transmission de ces éléments, la société ERDF ne les a pas produits ; que, dès lors, le SIPPEREC, qui peut uniquement se prévaloir devant la Cour de la non obtention des données réclamées par la mise en demeure, pouvait mettre en œuvre les stipulations prévues au D de l'article 32 du cahier des charges aux termes desquels "*en cas de non production des documents prévus au présent article dans les conditions définies par celui-ci et après mise en demeure par l'autorité concédante, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans suite pendant quinze jours, le concessionnaire devra verser à celle-ci une pénalité, égale par jour de retard à compter de la date de la mise en demeure, à un millième du montant afférent à l'année précédente au titre de la part fonctionnement de la redevance de concession définie à l'annexe 1 au présent cahier des charges*", et émettre un titre exécutoire d'un montant de 28 807,74 euros pour le recouvrement de pénalités infligées au titre de la période du 6 décembre au 31 décembre 2007 pour non production de comptes détaillés au titre de 2005 ; qu'il s'ensuit que le SIPPEREC est fondé à soutenir que c'est à tort que le tribunal a estimé que ni la société EDF, ni la société ERDF venant aux droits d'EDF n'avaient méconnu leurs obligations contractuelles et que les pénalités litigieuses ne pouvaient trouver leur fondement dans les stipulations du D de l'article 32 du cahier des charges ;

6. Considérant, toutefois, qu'il appartient à la cour administrative d'appel, saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par la société ERDF devant le Tribunal administratif de Paris et devant la Cour ;

7. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. Jacques Poulet, président du SIPPEREC, a accordé, par un arrêté n° 2001-19 en date du 23 avril 2001 régulièrement publié, délégation de signature à M. Etienne Andreux, directeur général, aux fins de signer en matière d'affaires financières, « les mandats de paiement, les titres de recettes, les bordereaux récapitulatifs des mandats et des titres de recettes, les bons de commande » ; que, par suite, le moyen tiré de l'incompétence du signataire du titre exécutoire en litige ne peut qu'être écarté ;

8. Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations : « *Sont considérés comme autorités administratives au sens de la présente loi les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics à caractère administratif, les organismes de sécurité sociale et les autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif* » ; qu'aux termes de l'article 4 de la même loi : « *(...) Toute décision prise par l'une des autorités administratives mentionnées à l'article 1er comporte, outre la signature de son auteur, la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci* » ;

9. Considérant que pour l'application de l'article 4 précité de la loi du 12 avril 2000, il appartient à la personne publique qui a émis un titre exécutoire, dans le cas où l'avis des sommes à payer reçu par son destinataire n'est pas signé et n'indique pas le nom, le prénom et la qualité de son auteur, d'établir que l'un des volets du titre en cause comporte ces mentions ainsi que la signature de l'ordonnateur ou de son délégué ;

10. Considérant que si la société ERDF soutient que le titre exécutoire en litige ne mentionne pas le nom, prénom du comptable public local chargé du recouvrement et ne comporte pas sa signature, il résulte de l'instruction que le titre exécutoire comporte de manière lisible les prénom et nom de son auteur, M. Etienne Andreux, en sa qualité de directeur général du SIPPEREC, et sa signature ; que le titre exécutoire contesté comportait ainsi les mentions exigées par les dispositions de l'article 4 précité de la loi du 12 avril 2000 ; que, par suite, le moyen doit être écarté ;

**Sur les conclusions présentées par le SIPPEREC tendant à appeler la société EDF en déclaration de jugement commun :**

11. Considérant que seuls peuvent faire l'objet d'une déclaration de jugement commun, devant une juridiction administrative, les tiers dont les droits et obligations à l'égard des parties en cause pourraient donner lieu à un litige dont la juridiction saisie eût été compétente pour connaître et auxquels, d'autre part, pourrait préjudicier ledit jugement, dans des conditions leur ouvrant le droit de former tierce-opposition à ce jugement ;

12. Considérant qu'en sa qualité de maison-mère de la société ERDF, la société EDF, qui au demeurant s'en remet aux observations présentées par sa filiale, doit être regardée comme ayant été représentée dans la présente instance par la société ERDF ; qu'elle ne saurait dès lors avoir la qualité de tiers pouvant former tierce-opposition au présent arrêt ; que, par suite, les conclusions présentées par le SIPPEREC tendant à déclarer l'arrêt à intervenir commun à la société EDF sont irrecevables et doivent être rejetées ;

13. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le SIPPEREC est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a annulé le titre exécutoire n° 707 émis le 21 décembre 2007 à l'encontre de la société ERDF ;

**Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

14. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que le SIPPEREC, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, soit condamné à verser à la société ERDF les sommes qu'elle demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de la société ERDF une somme de 500 euros au titre des

frais exposés par le SIPPEREC et non compris dans les dépens ; que dans les circonstances de l'espèce il n'y a pas lieu de condamner le SIPPEREC à verser à la société EDF les sommes qu'elle demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : Le jugement n° 0803900 du 9 juillet 2010 du Tribunal administratif de Paris est annulé.

Article 2 : La demande de la société ERDF présentée devant le Tribunal administratif de Paris est rejetée.

Article 3 : La société ERDF versera au SIPPEREC une somme de 500 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions présentées par les parties est rejeté.

Article 5 : Le présent arrêt sera notifié au Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Electricité et les Réseaux de Communication, à la société Electricité Réseau Distribution France et à la société Electricité De France.
Copie en sera adressée au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et au ministre de l'intérieur.

Délibéré après l'audience du 28 janvier 2013 à laquelle siégeaient :

M. Fournier de Laurière, président,
Mme Sirinelli, premier conseiller,
Mme Larsonnier, premier conseiller.

Lu en audience publique le 25 mars 2013.

Le rapporteur,

V. LARSONNIER

Le président,

J. FOURNIER DE LAURIERE

Le greffier,

P. TISSERAND

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour Expédition Conforme

Le Greffier,